

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Martineau peut démissionner de son poste de membre et de présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

Madame Martineau peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, une membre en surnombre.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martineau se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et de présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et de présidente du Tribunal, madame Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75207

Gouvernement du Québec

Décret 921-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019 et numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin de tenir compte de sommes additionnelles pour la période 2019-2020 à 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019 et numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, soit modifiée :

1^o par l'insertion, dans le titre et après le mot « Modalités », du mot « révisées »;

2^o par le remplacement, dans l'article 1, du premier alinéa par le suivant :

« L'aide gouvernementale disponible totalise 4 406,8 M\$ pour la durée du programme, soit 3 060,2 M\$ (69,443 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014 et 1 346,6 M\$ (30,557 %) provenant du gouvernement du Québec. »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.1, des deux premiers tirets du premier alinéa par les suivants :

«

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 468,85 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 720 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme par personne de 326,97 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019; »;

4^o par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 2.2 et après le mot « suivante », d'une note 2 de bas de page rédigée comme suit :

« 2. Les fonds additionnels, annoncés en 2021, sont disponibles pour les trois dernières années du programme. »;

5^o par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2.2, des tirets par les suivants :

— 15,5 % pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020;

— 15,5 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

— 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

— 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

— 23,0 % pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023. »;

6^o par le remplacement, dans le huitième alinéa de l'article 3.4, de « 75.1 % » par « 69.443 % ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75208

Gouvernement du Québec

Décret 922-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT un virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent la réalisation d'activités d'aménagement forestier;